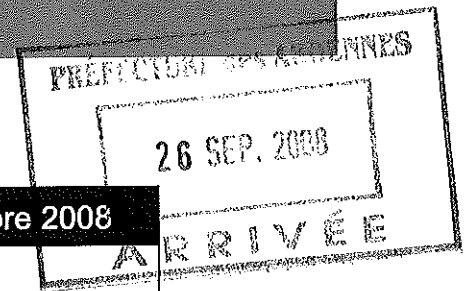




COMITE SYNDICAL

DELIBERATION N°08-46

L'an deux mille huit,
Le 24 septembre, à Châlons en Champagne



Date de convocation	9 septembre 2008
Nombre de délégués :	
+ Titulaires	34 titulaires
+ Suppléants	34 suppléants
+ Présents	26

Étaient présents :

M. Jacques JEANTEUR, Mme Michèle ANDRIEUX, M. François BUSSIERE, M. Pierre CORDIER, M. Daniel COURTAUX, M. Sylvain DALLA ROSA, Mme Annie DAZAC, M. Jean-Pierre FLORENTIN, Mme Arlette CHARBONNIER, M. Claude LEONARD, M. Guy JOSEPH, M. Lionel LADOUCE, M. Daniel LAURENT, M. Jean PANCHER, M. Pierre PANDINI, M. Claude PHILIPPE, M. Bruno PILARD, Mme Morgane PITEL, M. Michel PORCELLI, M. Daniel ROUVENACH, M. Alain ROY, M. Daniel TOURNAY, M. Jean-Bernard THOUVENOT, M. Alain VERNEAU, M. Jacky NICOLAS, M. Claude WALLENDORF

Objet de la délibération :

Requête en référé expertise

Après avoir entendu l'exposé du Président sur l'évolution des travaux de Mouzon et Létanne,

Vu les avis suspendus du contrôleur technique des 22 et 28 août et des 8 et 22 septembre 2008 portant sur les travaux de la digue de Mouzon,

Considérant que la situation complexe et confuse ainsi créée, voire inextricable, est susceptible de générer un risque potentiel pour la protection des personnes et des biens contrairement à l'objectif visé par la réalisation des ouvrages, intégrés dans le PIG Meuse aval (arrêtés du Préfet des Ardennes du 25 mars 2005 et du 6 mars 2008),

Vu l'article R 532-1 et suivants du Code de justice administrative,

Après en avoir délibéré, **le comité syndical** autorise le Président à :

- ester en justice en demande devant Madame le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, statuant en matière de référé, pour que soit désigné un expert afin :
 - de voir et visiter les lieux, trancher les points de désaccord entre le maître d'œuvre et le contrôleur technique pour ce qui est de Mouzon, apaiser l'inquiétude légitime du maître de l'ouvrage face à l'aspect que présente aujourd'hui celle de Létanne par rapport aux contraintes techniques exigées par un tel barrage,
 - plus généralement, et notamment, de se prononcer sur la conformité de la conception au regard des objectifs visés des 2 ouvrages et leur réalisation (exécution, suivi de chantier, pérennité des ouvrages ...)

- de définir s'il y a des remèdes à apporter, les chiffrer, ainsi que le préjudice qui pourrait être subi,
- de fournir à la juridiction qui serait éventuellement saisie au fond, les éléments lui permettant de statuer sur les responsabilités encourues.

- signer tous les documents afférents,

- saisir à cette fin, Maître Danka DUCZYNSKI-LECHESNE (cabinet BRISSART-LECHESNE – 10 Place Godinot – BP 2509 – 51073 REIMS Cedex)

Le Président,



Jacques JEANTEUR

